



## CONFÉRENCE INTERNATIONALE DE DROIT AÉRIEN

(Beijing, 30 août – 10 septembre 2010)

### INFRACTION LIÉE AU TRANSPORT DE CERTAINES MATIÈRES ET UTILISATION D'AÉRONEFS CIVILS À DES FINS DE PROLIFÉRATION

(Note présentée par l'Australie)

#### 1. INTRODUCTION

1.1 Lorsqu'en septembre 2009, le Comité juridique de l'OACI a examiné l'infraction de transport proposée, certains se sont interrogés sur la nécessité d'inclure une infraction de transport, visant en particulier la prolifération de certaines matières par le biais d'aéronefs civils. Certains se sont demandé si l'OACI était l'organe approprié pour traiter ces questions, surtout lorsque l'infraction en question ne concerne pas la sécurité de l'aéronef. La présente note expose les motifs exacts pour lesquels une interdiction de l'utilisation d'aéronefs civils pour transporter intentionnellement et illicitement des armes biologiques, chimiques et nucléaires (BCN), des matières connexes et leurs vecteurs, ainsi que des matières explosives ou radioactives, est non seulement nécessaire mais totalement compatible avec les objectifs de l'OACI.

#### 2. L'UTILISATION DE L'AVIATION CIVILE À DES FINS DE PROLIFÉRATION EST INCOMPATIBLE AVEC LES OBJECTIFS DE L'OACI

2.1 Pour garantir que l'aviation civile internationale ne soit pas utilisée à des fins incompatibles avec la *Convention relative à l'aviation civile internationale* (Convention de Chicago), nous devons nous pencher sur l'utilisation d'aéronefs civils à des fins de prolifération. Il existe des lacunes dans le cadre juridique international pour ce qui concerne le transport illicite d'armes BCN et d'autres matières dangereuses à bord d'aéronefs civils.

2.2 La Résolution A33-1 de l'Assemblée de l'OACI sur « l'usage indu d'aéronefs civils comme armes de destruction et autres actes terroristes impliquant l'aviation civile » charge le Conseil et le Secrétaire général d'agir d'urgence pour s'attaquer aux menaces nouvelles et émergentes contre l'aviation civile, et en particulier d'examiner si les conventions existantes en matière de sûreté de l'aviation sont suffisantes<sup>1</sup>. Cette résolution reconnaît que « ces actes terroristes sont non seulement contraires aux principes d'humanité les plus élémentaires mais qu'ils constituent également un usage d'aéronefs civils pour une attaque armée contre la société civilisée et qu'ils sont incompatibles avec le droit international » et que « le nouveau type de menace que posent les organisations terroristes exige de nouveaux efforts concertés et de nouvelles politiques de coopération de la part des États ». Le paragraphe 3 du dispositif de cette résolution « [p]rie instamment tous les États contractants de faire en sorte, conformément à l'article 4 de la Convention, que l'aviation civile ne soit pas employée à des fins incompatibles avec les buts de la *Convention relative à l'aviation civile internationale* ».

---

<sup>1</sup> Paragraphe 7 du dispositif.

2.3 La Convention de Chicago interdit aux États d'employer l'aviation civile à des fins incompatibles avec les buts de ladite Convention (Article 4). L'OACI a été créée pour permettre d'assurer le développement sûr et ordonné de l'aviation civile et pour encourager l'exploitation des aéronefs civils à des fins pacifiques [article 44, alinéas a) et b)]. Le transport illicite de BCN et d'autres matières dangereuses menace ces objectifs spécifiques. Le transport de telles matières risque de menacer directement la sécurité des aéronefs et de leurs passagers. Toutefois, même si tel n'est pas le cas, l'incapacité d'empêcher que l'aviation civile ne devienne une voie pour le transport illicite de ces matières bat en brèche les objectifs de la Convention et sape les objectifs de l'OACI. Ne pas réussir à élaborer une interdiction du transport illicite d'armes BCN, de matières connexes et de leurs vecteurs, ainsi que de matières explosives ou radioactives, dans le contexte de l'aviation civile ne pourra qu'être assimilé à une incapacité d'encourager l'exploitation des aéronefs civils à des fins pacifiques.

### 3. LE LIEN ENTRE TERRORISME ET PROLIFÉRATION

3.1 Le Conseil de sécurité des Nations Unies a aussi, à maintes reprises, appelé les États et les organisations internationales à prendre des mesures dans ce domaine. Après les attaques terroristes du 11 septembre 2001 aux États-Unis d'Amérique, le Conseil de sécurité a appelé « la communauté internationale à redoubler d'efforts pour prévenir et éliminer les actes terroristes, y compris par une coopération accrue ».<sup>2</sup> Le Conseil a décidé, dans sa résolution 1373 (2001), que les États « [p]rennent les mesures voulues pour empêcher que des actes de terrorisme ne soient commis » et « [v]eillent à ce que **toutes personnes qui participent au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la perpétration d'actes de terrorisme ou qui y apportent un appui soient traduites en justice** ».<sup>3</sup> Le Conseil de sécurité a également noté « avec préoccupation les liens étroits existant entre le terrorisme international et la criminalité transnationale organisée, la drogue illicite, le blanchiment d'argent, le trafic d'armes et **le transfert illégal de matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel** et, à cet égard, *a souligné* qu'il convient de renforcer la coordination des efforts accomplis aux échelons national, sous-régional, régional et international afin de renforcer une action mondiale face à ce grave problème et à la lourde menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale ».<sup>4</sup>

3.2 Dans la résolution 1456 (2003), le Conseil de sécurité a réaffirmé qu'« il existe un risque grave et de plus en plus important que des terroristes aient accès à des matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel, et les utilisent ; il est donc indispensable de mieux contrôler ces matières ».<sup>5</sup> Le Conseil de sécurité a appelé les organisations internationales à « examiner les moyens par lesquels elles peuvent améliorer l'efficacité de leur lutte contre le terrorisme ... et a lancé en particulier un appel en ce sens aux agences techniques et aux organisations dont les activités ont trait au contrôle de l'accès aux matières nucléaires, chimiques, biologiques et autres présentant un danger mortel, et de leur utilisation ; dans ce contexte, il convient de souligner qu'il importe de s'acquitter intégralement des obligations juridiques existantes dans le domaine du désarmement, de la limitation des armements et de la non-prolifération et, le cas échéant, de renforcer les instruments internationaux en la matière ».<sup>6</sup>

3.3 En 2004, le Conseil a appelé de nouveau les États à « coopérer sans réserve à la lutte contre le terrorisme ... en vue de découvrir, interdire d'asile et traduire en justice, conformément au principe *aut dedere aut judicare*, quiconque prête appui au financement, à l'organisation, à la préparation ou à la commission d'actes de terrorisme, y concourt, y participe ou tente d'y participer, ou donne refuge

<sup>2</sup> Paragraphe 4 du dispositif de la RCSNU 1368 (2001).

<sup>3</sup> Paragraphe 2, alinéas b) et e), du dispositif de la RCSNU 1373 (2001).

<sup>4</sup> Paragraphe 4 du dispositif de la RCSNU 1373 (2001).

<sup>5</sup> Paragraphe préliminaire 1, sous-point 3, de l'Annexe à la RCSNU 1456 (2003).

<sup>6</sup> Paragraphe 7 du dispositif de l'Annexe à la RCSNU 1456 (2003).

à leurs auteurs ».<sup>7</sup> Le Conseil de sécurité a demandé en outre « aux organisations internationales, régionales et sous-régionales compétentes de renforcer la coopération internationale dans la lutte contre le terrorisme ».<sup>8</sup>

3.4 Dans sa résolution 1540, le Conseil de sécurité affirme que « la prolifération des armes nucléaires, chimiques et biologiques et de leurs vecteurs constitue une menace pour la paix et la sécurité internationales » et reconnaît « qu'il faut resserrer la coordination de l'action menée, aux niveaux national, sous-régional, régional et international, pour que le monde réagisse plus vigoureusement face à ce défi de taille et à la menace qu'il fait peser sur la sécurité internationale » et « qu'il est nécessaire que tous les États prennent d'urgence des mesures effectives supplémentaires pour **empêcher la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs** ».<sup>9</sup> Le Conseil de sécurité demande ensuite « à tous les États de promouvoir le dialogue et la coopération dans le domaine de la non-prolifération, de façon à apporter des réponses à la menace que constitue la prolifération des armes nucléaires, chimiques ou biologiques ou de leurs vecteurs ».<sup>10</sup>

#### 4. LACUNES DU DROIT INTERNATIONAL ACTUEL

4.1 Les conventions internationales actuelles ne prévoient pas une interdiction complète du transport illicite d'armes BCN et autres matières dangereuses, ou de fugitifs, par des aéronefs civils. Si certains instruments abordent des éléments d'une infraction de transport de matières, les actions pertinentes sont souvent liées à une intention spécifique de participer à une infraction plus large ou à la survenance de dommages ou d'un risque pour la sécurité. La portée des instruments internationaux existants est examinée dans en **Annexe**.

4.2 En résumé, les conventions existantes couvrent :

- a) les situations où la pose de matières BCN à bord d'un aéronef en service est illicite et intentionnelle et où lesdites matières sont susceptibles de détruire l'aéronef ou de l'endommager au point de le rendre inapte au vol ou de compromettre sa sécurité en vol (Convention de Montréal) ;
- b) les actes qui consistent à transférer intentionnellement des matières nucléaires dans le transport nucléaire international, sans y être habilité, et entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens (Convention sur la protection physique des matières nucléaires) ;
- c) la détention illicite et intentionnelle de matières radioactives ou d'engins dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ou dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement ou le fait de participer à une telle infraction (Convention pour la répression des actes de terrorisme nucléaire) ;
- d) le fait pour un État de transférer à qui que ce soit, directement ou indirectement, des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou dispositifs nucléaires explosifs ; et de

<sup>7</sup> Paragraphe 2 du dispositif de la RCSNU 1566 (2004).

<sup>8</sup> Paragraphe 6 du dispositif de la RCSNU 1566 (2004).

<sup>9</sup> Paragraphes préliminaires 1, 10 et 12 de la RCSNU 1540 (2004).

<sup>10</sup> Paragraphe 9 du dispositif de la RCSNU 1540 (2004).

fournir des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux entre États (Traité de non-prolifération) ;

- e) le transfert d'armes chimiques par des personnes physiques ou morales (Convention sur les armes chimiques) ;
- f) l'acquisition, dans tout domaine relevant de sa compétence ou sous son contrôle, des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs d'agents microbiologiques ou autres agents ou toxines biologiques de types ou en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques, et des armes, équipements ou vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés (Convention sur les armes biologiques) ;
- g) l'utilisation illicite et intentionnelle d'engins explosifs et autres engins meurtriers dans ou contre un lieu défini comme public ou dans un système de transport public, dans l'intention de provoquer la mort ou des dommages corporels graves, ou dans l'intention de causer des destructions massives de ce lieu, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables, ou le fait de se rendre complice d'une telle infraction (Convention pour la répression des attentats terroristes à l'explosif).

4.3 Les nouvelles infractions proposées en vue d'amender la Convention de Montréal comprendront une infraction de dispersion, à partir d'un aéronef en service, de certaines matières en vue de causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages considérables aux biens ou à l'environnement et l'utilisation contre ou à bord d'un aéronef en service de telles matières en vue de causer la mort, des blessures graves ou des dommages considérables aux biens ou à l'environnement. D'autres infractions corollaires ont également été proposées.

4.4 Il subsiste cependant des lacunes concernant le transport illicite d'armes et de matières nucléaires lorsque ces matières ne provoquent pas de dommages à l'aéronef, lorsque ledit transport n'entraîne ni n'est susceptible d'entraîner la mort ou de graves blessures à toute personne ou des dommages considérables aux biens et lorsque la personne transportant lesdites matières n'a aucune intention personnelle de provoquer la mort ou de graves dommages corporels ou une destruction massive d'un lieu spécifique entraînant ou pouvant entraîner des pertes économiques substantielles ou lorsque ledit transport ne rend pas la personne complice d'une infraction plus large. Surtout, il existe aussi des lacunes dans les accords internationaux de coopération juridique qui sont devenus un maillon crucial des traités relatifs à la répression de la criminalité aujourd'hui.

4.5 Il convient de noter que l'OMI a décidé de résoudre ces aspects dans le transport maritime, en criminalisant le transport illicite et intentionnel de BCN et autres matières à bord de navires, dans la *Convention sur la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime* (2005). Si l'OACI ne prend pas des mesures similaires pour l'aviation civile, qui le fera ? De plus, si nous ne criminalisons pas le transport de certaines matières par des aéronefs civils alors que ce type de transport est criminalisé lorsqu'il se fait par bateau, nous courons le risque que les tenants de la prolifération recourent davantage aux aéronefs civils pour transporter de telles matières, ce qui compromettra encore plus les objectifs de l'OACI et l'exploitation des aéronefs civils à des fins pacifiques. La menace que font peser de tels actes sur l'aviation civile exige la même réaction que d'autres menaces détectées et abordées dans les amendements qu'il est proposé d'apporter à l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Montréal.

## ANNEXE

### DROIT INTERNATIONAL EXISTANT EN MATIÈRE D'INFRACTIONS DE TRANSPORT DANS LE CONTEXTE DE L'AVIATION

#### 1. LA CONVENTION DE MONTRÉAL

1.1 Les infractions créées en vertu de la *Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile* (Convention de Montréal) interdisent les actes menaçant la sécurité de l'aviation civile. Ce lien avec la sécurité de l'aviation civile est rendu explicite dans les dispositions de cette Convention et limite la portée de ces infractions. Les infractions créées en vertu de la Convention de Montréal criminaliseraient le transport de matières BCN uniquement si celui-ci compromet ou risque de compromettre la sécurité d'un aéronef en vol ou cause ou peut causer des dommages à un aéronef en vol.

1.2 Par exemple, il est interdit de placer ou de faire placer illicitement et intentionnellement sur un aéronef en service un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol [article 1<sup>er</sup>, alinéa c)]. Le fait de « transporter » des matières BCN ne serait visé par cette disposition que si le placement desdites matières était susceptible de détruire ledit aéronef ou si des dommages connexes se produisaient. Une telle disposition n'érige pas le fait de transporter illicitement et intentionnellement des armes BCN et autres matières dangereuses en un acte d'une gravité telle qu'il mérite d'être criminalisé en tant que tel.

1.3 Aux termes de la Convention de Montréal, c'est également une infraction de communiquer illicitement et intentionnellement de fausses informations et d'ainsi compromettre la sécurité d'un aéronef en vol [article 1<sup>er</sup>, alinéa e)]. Une personne peut communiquer de fausses informations en transportant des matières BCN mais il faut prouver que lesdites fausses informations compromettent la sécurité d'un aéronef en vol.

#### 2. LA CONVENTION DE LA HAYE

2.1 La *Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs* (Convention de La Haye) couvre la capture illicite d'aéronefs et est sans incidence sur le transport de matières BCN.

#### 3. CONVENTION DE TOKYO

3.1 La *Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs* (Convention de Tokyo) ne prescrit pas d'infractions spécifiques mais repose sur les infractions définies en vertu du droit national. Cette Convention s'applique également à des actes qui peuvent compromettre ou compromettent la sécurité des aéronefs ou des personnes ou biens à bord ou qui compromettent le bon ordre et la discipline à bord des aéronefs.

#### 4. LA CONVENTION SUR LA PROTECTION PHYSIQUE

4.1 La *Convention sur la protection physique des matières nucléaires* (Convention sur la protection physique), s'applique aux matières nucléaires utilisées à des fins pacifiques en cours de

transport international.<sup>1</sup> Cette Convention ne prévoit pas d'infraction de transport. Toutefois, elle oblige les États parties à créer, dans leur *droit national*, une infraction pour le fait de commettre, sans y être habilité, le recel, la détention, l'utilisation, la *cession*, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires et d'ainsi entraîner ou risquer d'entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens (article 7). Il est possible que l'utilisation du terme « cession » dans cette Convention puisse couvrir la notion de « transport ».

## 5. LA CONVENTION SUR LE TERRORISME NUCLÉAIRE

5.1 La *Convention internationale pour la répression des actes de terrorisme nucléaire* (Convention sur le terrorisme nucléaire) contient plusieurs infractions liées à l'utilisation de matières et engins radioactifs.<sup>2</sup> Les infractions de complicité prévoient une couverture partielle du transport desdites matières.

5.2 Par exemple, c'est commettre une infraction que de détenir des matières radioactives ou de détenir ou fabriquer des engins explosifs nucléaires ou des engins émettant des radiations, dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ou dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement [article 2, paragraphe a), alinéas i) et ii)]. Les dispositions de complicité considèrent comme une infraction le fait de contribuer à la commission de l'infraction lorsque ladite contribution est délibérée et faite soit en vue de faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou de servir l'objectif de celui-ci ou en connaissant l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées [article 2, paragraphe 4), alinéa c)]. Si la condition d'intention ou de connaissance peut être établie, une personne transportant ou organisant le transport de matières ou de technologies nucléaires via l'aviation civile sera considérée comme complice.

## 6. LE TRAITÉ DE NON-PROLIFÉRATION

6.1 Le *Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires* (TNP) interdit aux États de *transférer*, directement ou indirectement, à qui que ce soit, des armes nucléaires ou d'autres dispositifs nucléaires explosifs ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs. Il interdit également aux États d'aider, d'encourager ou d'inciter un État non doté d'armes nucléaires, quel qu'il soit, à fabriquer ou acquérir de quelque autre manière des armes nucléaires ou autres dispositifs nucléaires explosifs, ou le contrôle de telles armes ou de tels dispositifs explosifs (article premier).

6.2 Il est en outre interdit aux États parties de fournir des matières brutes ou des produits fissiles spéciaux, ou des équipements ou des matières spécialement conçus ou préparés pour le traitement, l'utilisation ou la production de produits fissiles spéciaux, à un État non doté de l'arme nucléaire, quel qu'il soit, à des fins pacifiques, à moins que lesdites matières brutes ou lesdits produits fissiles spéciaux ne soient soumis aux garanties requises par le Traité [article III, paragraphe 2)].

---

<sup>1</sup> Par « matières nucléaires », il faut entendre le plutonium à l'exception du plutonium dont la concentration isotopique en plutonium 238 dépasse 80%, l'uranium 233, l'uranium enrichi en uranium 235 ou 233, l'uranium contenant le mélange d'isotopes qui se trouve dans la nature autrement que sous forme de minerai ou de résidu de minerai, et toute matière contenant un ou plusieurs des éléments ou isotopes ci-dessus.

<sup>2</sup> « *Matière radioactive* » s'entend de toute matière nucléaire ou autre substance radioactive contenant des nucléides qui se désintègrent spontanément (processus accompagné de l'émission d'un ou plusieurs types de rayonnements ionisants tels que les rayonnements alpha, bêta, gamma et neutron), et qui pourraient, du fait de leurs propriétés radiologiques ou fissiles, causer la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

« *Engin* » s'entend de tout dispositif explosif nucléaire ou de tout engin à dispersion de matières radioactives ou tout engin émettant des rayonnements qui, du fait de ses propriétés radiologiques, cause la mort, des dommages corporels graves ou des dommages substantiels aux biens ou à l'environnement.

## 7. LA CONVENTION SUR LES ARMES CHIMIQUES

7.1 La *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction* (Convention sur les armes chimiques) interdit aux États parties de *transférer*, directement ou indirectement, des armes chimiques à qui que ce soit [article premier, paragraphe 1), alinéa a)].<sup>3</sup> Les États ont l'obligation d'interdire aux personnes sur leur territoire et à leurs ressortissants à l'étranger d'entreprendre quelque activité que ce soit qui est interdite par la Convention. Cette obligation inclut la promulgation d'une législation pénale en la matière [article VII, paragraphe 1), alinéas a) et c)]. Cette disposition oblige les États à interdire aux personnes physiques et morales sur leur territoire de transférer des armes chimiques. Cette Convention ne prévoit toutefois pas de mécanismes internationaux de coopération juridique dans ce domaine, tels que l'extradition ou l'assistance mutuelle.

## 8. LA CONVENTION SUR LES ARMES BIOLOGIQUES

8.1 La *Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction* (Convention sur les armes biologiques) interdit aux États de *transférer* à qui que ce soit, ni directement ni indirectement, l'un quelconque des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs dont il est question dans l'article premier de la Convention [article III].<sup>4</sup> Contrairement à la Convention sur les armes chimiques, elle n'étend pas l'obligation faite aux États d'empêcher que des infractions se produisent sur leur territoire à l'interdiction des *transferts*. Cependant, la Convention prévoit la prise de mesures pour interdire et empêcher *l'acquisition* de l'un quelconque des agents, toxines, armes, équipements ou vecteurs définis à l'article premier. Cette Convention ne prévoit pas non plus de mécanismes internationaux de coopération juridique tels que l'extradition ou l'assistance mutuelle.

## 9. LA CONVENTION SUR LES ATTENTATS TERRORISTES

9.1 La *Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif* (Convention sur les attentats terroristes) contient une disposition large prévoyant une infraction liée à l'utilisation d'un engin explosif ou meurtrier [article 2, alinéa 1)]. Un engin explosif ou meurtrier est défini comme toute arme ou tout engin qui est conçu pour provoquer la mort, des dommages corporels graves ou d'importants dégâts matériels, ou qui en a la capacité, par l'émission, la dissémination ou l'impact de produits chimiques toxiques, d'agents biologiques, de toxines ou de substances analogues ou de rayonnements ou de matières radioactives [article premier, paragraphe 3), alinéa b)].

---

<sup>3</sup> On entend par « armes chimiques » les éléments ci-après, pris ensemble ou séparément :

- a) les produits chimiques toxiques et leurs précurseurs, à l'exception de ceux qui sont destinés à des fins non interdites par la présente Convention, aussi longtemps que les types et quantités en jeu sont compatibles avec de telles fins ;
- b) les munitions et dispositifs spécifiquement conçus pour provoquer la mort ou d'autres dommages par l'action toxique des produits chimiques toxiques définis à l'alinéa a), qui seraient libérés du fait de l'emploi de ces munitions et dispositifs ;
- c) tout matériel spécifiquement conçu pour être utilisé en liaison directe avec l'emploi des munitions et dispositifs définis à l'alinéa b).

<sup>4</sup> Les matières visées à l'article premier sont :

- a) les agents microbiologiques ou autres agents biologiques, ainsi que des toxines quels qu'en soient l'origine ou le mode de production, de types ou en quantités qui ne sont pas destinés à des fins prophylactiques, de protection ou à d'autres fins pacifiques ;
- b) les armes, équipements ou vecteurs destinés à l'emploi de tels agents ou toxines à des fins hostiles ou dans des conflits armés.

9.2 Bien que cette Convention ne contienne pas de disposition interdisant le transport d'un engin explosif ou meurtrier, les dispositions relatives à la complicité (identiques à celles de la Convention sur le terrorisme nucléaire) prévoient une certaine couverture du transport de ces matières. Ainsi, commet une infraction toute personne qui contribue à la commission des infractions visées à l'article 2 lorsque ladite contribution est délibérée et faite soit en vue de faciliter l'activité criminelle générale du groupe ou de servir l'objectif de celui-ci ou en connaissant l'intention du groupe de commettre l'infraction ou les infractions visées [article 2, paragraphe 3), alinéa c)]. Si la condition d'intention ou de connaissance peut être établie, une personne transportant ou organisant le transport de matières ou de technologies nucléaires via l'aviation civile d'une manière qui contribue à la commission d'une des infractions prévues dans la convention sera considérée comme complice. Toutefois, pour qu'une telle disposition puisse être utilisée, il faut au préalable que l'infraction primaire distincte soit établie.

**TABLEAU : INFRACTIONS EXISTANTES LIÉES AU TRANSPORT APPLICABLES  
AU CONTEXTE DE L'AVIATION**

Traité	Article	Infraction
Convention de Montréal	1 <sup>er</sup>	<p>Commet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement :</p> <p>(...)</p> <p>c) place ou fait placer sur un aéronef en service, par quelque moyen que ce soit, un dispositif ou des substances propres à détruire ledit aéronef ou à lui causer des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre sa sécurité en vol</p> <p>(...)</p> <p>e) communique une information qu'elle sait être fausse et, de ce fait, compromet la sécurité d'un aéronef en vol.</p>
Convention sur la protection physique	7	<p>1) Le fait de commettre intentionnellement l'un des actes suivants :</p> <p>a) le recel, la détention, l'utilisation, la <i>cession</i>, l'altération, l'aliénation ou la dispersion de matières nucléaires, sans y être habilité, entraînant ou pouvant entraîner la mort ou des blessures graves pour autrui ou des dommages considérables pour les biens.</p> <p>Limité aux matières nucléaires dans le transport nucléaire international.</p>
Convention sur le terrorisme nucléaire	2	<p>1) Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement : a) détient des matières radioactives, fabrique ou détient un engin : i) dans l'intention d'entraîner la mort d'une personne ou de lui causer des dommages corporels graves ou ii) dans l'intention de causer des dégâts substantiels à des biens ou à l'environnement.</p> <p>4) Commet également une infraction quiconque : a) se rend complice d'une infraction ; c) contribue de toute autre manière à la commission d'une ou plusieurs des infractions par un groupe de personnes agissant de concert.</p> <p>Limité aux matières radioactives.</p>



